RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ARIA
Société à responsabilité limitée au capital de 8 550,00 Euros Siège social : 6 Place Jeanne d'Arc 13100 Aix-en-Provence

R.C.S :AIX-EN-PROVENCE 429 939 333

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 06 juin 2024

CERTIFIE CONFORME
PAR LE GERANT



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

BRUGER [redacted] à [redacted] (94), nationalité française, divorcé, domicilié [redacted] Architecte inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro AGR 3079

[redacted] Marseille [redacted] nationalité [redacted] domicilié [redacted] Architecte inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro A 2301 .

[redacted] nationalité [redacted] marié, domicilié [redacted] Ingénieur

[redacted] à Moret sur Loing (77), nationalité [redacted] marié, domicilié [redacted]

LE GLOANEC P[redacted] nationalité française, mariée, domiciliée [redacted] Assistante administrative

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537-du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.R.I.A. Architectes et Ingénierie Associés**

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : 6 Place Jeanne d'Arc - 13100 Aix-en-Provence

AA

nm 19F 116

Il pourra être transféré en toute autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 -Apports

Les soussignés apportent à la société, en numéraire ;

-	M. BRUGERON Jean-Claude	la somme de …….....3 375 euros
-	M. MANFREDI Jean-Pierre	la somme de …….....381,12 euros
-	M. AGOBIAN Albert	la somme de…….....1 905,61 euros
-	M. FREMONT Olivier	la somme de…….....686,02 euros
-	MME LE GLOANEC Patricia	la somme de…….....914,70 euros

Total des apports en numéraires : …….....7 622,45 euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.
Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2024, le capital social a été réduit de trois cent quatre-vingt-un euros et douze centimes (381,12 euros) par voie d'annulation de 25 parts préalablement rachetées par la Société, puis augmenté de mille trois cent huit euros et soixante-sept centimes (1 308,67 euros) par incorporation du poste « report à nouveau ».

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à 8 550,00 euros, divisé en quatre cent soixante-quinze parts de 18 euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 475 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

-	Monsieur Jean Claude BRUGERON	425 parts
-	Madame Armelle BRUGERON	50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social		475 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

[redacted]

[redacted]

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

Article 9 – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Article 10 – Cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

GERANCE

Article 11 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

[redacted]

ME. AA

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

Article 13 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14 – Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 15 – Associé unique

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

[redacted]

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 16 – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2000.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 17 – Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. **Cependant, l'assemblée générale peut décider d'une répartition des dividendes différente. Elle décide alors de la part attribuée à chaque associé sans toutefois que l'un d'entre eux puisse être privé totalement de sa participation aux bénéfices.**

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

[redacted]

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée général, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 19 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 28 – Exercice de la profession – Responsabilité – Assurance – Discipline – Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

[redacted]

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social et doit communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 30 – Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts – Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Monsieur Brugeron Jean-Claude est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 32 - Nomination du premier gérant

Les soussignés nomment en qualité de premier gérant de la société, pour une durée de trois années, Monsieur BRUGERON Jean-Claude, Architecte associé, demeurant [redacted]

Fait en cinq originaux dont :

- Un pour l'enregistrement
- Deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce
- Un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
- Un pour rester déposé au siège social

A Aix en Provence, le 1er Février 2000

[redacted]

FREMONT Olivier

[redacted]

LE GLOANEC PATRICIA

[redacted]

Me ALOBIAN Albert

[redacted]

[redacted] JEAN PIERRE

[redacted]